ROYAUME DE BELGIQUE



Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Nos références D111c,

D111c/FD/2006/ 27595/5

date

2 3 -11- 2006

CTB

A l'attention du Directeur- Président du Comité de Direction

147, rue Haute 1000 Bruxelles

Objet: NIGER – Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de base au Niger par le Fonds commun (PDDE). Notification de l'avenant n° 1 à la Convention de mise en œuvre d'expertise. NI: 19734/11, n° CTB NER 0501511.

Monsieur le Directeur-Président,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente, l'avenant n° 1 à la Convention de Mise en Œuvre d'Expertise, relatif à « l'Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de base au Niger par le Fonds commun (PDDE) »

Vous trouverez en annexe l'exemplaire de cet avenant destiné à la CTB

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur-Président, l'assurance de ma considération distinguée

DIRGEN

000774

24.11.2006

org.

GEO MATE PL. PP. GP.

CDX:

Passement Olig

TÉL 02/501 81 11 FAX 02/514 30 67

E-MAIL: info@diplobel org WEB: http://www.diplomatie.be POUR LE MINISTRE,

PAR DELÉGATION

Aniia vanderauwera,

CONSEILLER GÉNÉRAL

EGMONT - rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles

NIGER

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'EXPERTISE

relative à l'assistance technique et au suivi de l'intervention de l' "Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de Base au Niger par le Fonds Commun"

NI: 19734/11 N° CTB: NER 05 015 11

Vu le contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la CTB le 15 octobre 2002, ci-après dénommé « le Contrat de Gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée «Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de base par le Fonds Commun» conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Niger en date du 29 août 2005, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la convention de mise en œuvre d'expertise relative à l'assistance technique et au suivi de l'intervention « Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de Base au Niger par le Fonds Commun », signée le 5 janvier 2006 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par le Président de son Comité de Direction, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre» ;

Vu le « Vade-mecum pour l'aide budgétaire belge » approuvé par le Ministre de la Coopération au Développement et par le Ministre du Budget par échange de lettres du 20/05/2005 et du 08/08/2005, ci-après dénommé « Vade-mecum » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} Objet de l'avenant

Suite à l'approbation du Vade-mecum, la mise en œuvre de la 2^{ème} jusqu'à la 7^{ème} tranche de la contribution financière prévue à la Convention spécifique du 29/08/2005 est confiée à la CTB

Article 2 Adaptation de l'objet de la Convention

L'article 1 de la Convention de mise en œuvre est complété par le paragraphe suivant:

La CTB est également chargée de la mise en œuvre de la deuxième jusqu'à la septième tranche de la contribution financière prévue au paragraphe 2 de l'article 3.1 de la Convention Spécifique.

Article 3 Actualisation du Prix, du Don et du Financement

L'article 2.1 « Prix » de la Convention de mise en œuvre est remplacé par l'article suivant

2.1 <u>Prix</u>

Le prix de l'exécution du suivi de l'« Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de Base au Niger par le Fonds Commun » est de $677.467 \ \epsilon$ (Six cent septante-sept mille quatre cent soixante sept euros).

Ce prix comprend

- Le coût de l'expertise (580 000 EUR)
- les frais de gestion généraux de la CTB d'application sur le coût de l'expertise, les frais de gestion sont calculés sur base d'un pourcentage de 15,8% (91 640 EUR)
- le bénéfice autorisé de 1 % d'application sur le coût de l'expertise (5 800 EUR)
- Le Coût réel le plus avantageux des agios d'application sur le don de la Belgique tels que prévus dans le vade-mecum (27 EUR 4,50 EUR par versement)

La composition actualisée de ce prix figure dans le plan financier de synthèse qui se trouve en annexe 2 du présent avenant, laquelle fait partie intégrante de la Convention de mise en œuvre.

L'article 2 de la convention de mise en œuvre est complété par l'article suivant

2.2 <u>Don de la Belgique</u>

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 l de la Convention spécifique, la deuxième jusqu'à la septième tranche du don de la Belgique pour l'intervention « Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de Base au Niger par le Fonds Commun », s'élève à un montant total de 6 000 000 EUR (six millions euros, soit 6 tranches d'un million d'euros)

L'article 2 2 « Financement » de la convention de mise en oeuvre devient l'article 2 3 et est remplacé par l'article suivant:

2.3. Financement

2.3.1 Prix (coût de l'expertise, frais de gestion généraux de la CTB et bénéfice autorisé d'application sur le coût de l'expertise, coût réel des agios d'application sur le don de la Belgique)

2.3.1.1 Appel de fonds :

Sur la base de l'article 15, § 2, 4° de la Loi portant création de la CTB, la CTB demande, dès signature du présent avenant, une enveloppe de financement à la DGCD égale à 100 % du montant du coût estimé par la CTB pour le premier semestre de l'année 2007.

Ensuite, la CTB introduira des demandes d'avance à la DGCD, sur la base des dépenses réellement encourues. Le relevé des dépenses sera joint à la demande d'une enveloppe de financement et accompagné d'une attestation, délivrée par le service 'Contrôle interne' de la CTB, d'enregistrement de ces coûts dans la comptabilité de la CTB.

Chaque demande sera payable par la DGCD à la CTB au plus tard 56 jours après réception de la demande

2.3.1.2 Justification:

Au plus tard six mois après l'échéance de la Convention de mise en oeuvre et de ses annexes la CTB introduira un récapitulatif à la DGCD, sur la base des dépenses réellement encourues pendant toute la période reprenant la clôture financière de la prestation.

Le relevé de toutes les dépenses sera joint au récapitulatif et sera attesté par un membre du Collège des Commissaires comme coûts enregistrés dans la comptabilité de la CTB Un remboursement à l'État belge des montants non dépensés par la CTB se fait au plus tard 56 jours après l'introduction du récapitulatif

2.3.2 Contribution au " Programme Décennal de Développement de l'Education de Base"

2.3.2.1 Appel de fonds.

Les six tranches de un million d'euros chacune destinées au « Programme Décennal de Développement de l'Education de Base» seront libérées par la CTB au partenaire nigérien selon les conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 3.1 de la Convention spécifique.

Dès signature du présent avenant, la CTB adressera à la DGCD-Bruxelles une première demande d'avance égale à 100% du montant de la deuxième tranche de la contribution au « Programme Décennal de Développement de l'Education de Base »

Pour les prochaînes avances des tranches ; la CTB introduit à la DGCD sur base semestrielle des demandes d'avances du montant de la contribution au Programme comme prévu dans la Convention Spécifique art 3.1. Les demandes d'avances seront introduites par la CTB-Bruxelles auprès de la DGCD-Bruxelles en même temps qu'un rapport semestriel global (voir art 5 et Annexe 3) et avec la preuve du versement de la tranche précédente, avant le prochaîn semestre, c'est-à-dîre le 15 mai et/ou le 15 novembre.

Les avances seront payables par la DGCD à la CTB au plus tard 56 jours après réception de la demande

Comme prévu dans le Vade-mecum, la CTB ne peut pas introduire de demande d'avance si la tranche précédente n'est pas versée au partenaire.

La CTB n' effectuera aucun versement au partenaire nigérien, si le paiement de l'avance demandé à la DGCD n'a pas été effectué.

2.3.2 2 Planning :

La CTB inclura le planning financier des tranches requises dans le planning financier global des aides budgétaires communiqué annuellement à la DGCD. En mai de l'année X, un planning indicatif de l'année (X+1) sera donné à la DGCD. En octobre de l'année X, le planning définitif de l'année (X+1) sera communiqué à la DGCD.

2.3 2.3 Mécanisme de paiements des tranches au partenaire nigérien

Le mécanisme décrit au point 2 2 4 2 du Vade-mecum est d'application

Les conditionnalités pour les six versements sont décrites au paragraphe 2 de l'article 3.1 de la Convention Spécifique.

En cas de non-objection de l'Inspecteur des fInances (IF) et de l'Attaché dans les délais décrits dans le Vade-mecum, la CTB notifie cela aux membres du cadre partenarial et au partenaire nigérien et effectue le paiement

23.2.4 Justification.

La CTB confirmera au partenaire nigérien que le versement a été fait

Article 4

Adaptation des modalités relatives au suivi de la mise en œuvre financière

L'article 3 « Modalités relatives à la mise en œuvre de l'Expertise » est remplacé par l'article suivant :

Article 3 : modalités de suivi de la mise en oeuvre financière relative "Programme Décennal de Développement de l'Education de Base" :

Les deux parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la Convention de mise en oeuvre.

L'Etat belge notifiera au Niger et aux membres du cadre partenarial les tâches et rôles dévolus à la CTB par le présent avenant

Les deux parties signataires s'engagent à informer l'autre partie sans délai de toute correspondance ou modification relatives aux dispositions de la "Convention Spécifique" et de la Lettre d'Entente ou toute autre information relative à la bonne exécution de la Convention de Mise en Oeuvre

Article 5 Adaptation du contenu et timing des rapports :

L'article 5 « rapports » est remplacé par l'article suivant :

Article 5 Rapports

La CTB établira les rapports conformément au contenu et au timing décrit dans le "Vade-mecum" (voir Annexe 1 du présent avenant).

Article 6 Adaptation des modalités de réception provisoire et définitive:

L'article 6 « Réception provisoire et définitive » est remplacé par l'article suivant :

Article 5 Réception provisoire et définitive

La réception provisoire consiste en l'approbation par l'État du rapport final du suivi et de la mise en œuvre financière relative à l' "Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de Base au Niger par le Fonds Commun" effectué par la CTB en exécution de la Convention de mise en oeuvre, dans les 45 jours à dater de l'introduction dudit rapport.

La réception définitive par l'État du suivi et de la mise en œuvre financière relative à l' "Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de Base au Niger par le Fonds Commun" effectué par la CTB en exécution de la Convention de mise en oeuvre intervient dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande introduite à ce sujet par la CTB auprès de l'État et moyennant la levée des réserves éventuelles.

Article 7 Modification de la durée de la Convention de mise en oeuvre :

L'article 7 « Durée de la Convention » est remplacé par l'article suivant :

Article 7 Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa notification et vient à échéance 1 année après le transfert au gouvernement nigérien de la dernière tranche prévue au point 2 3 3 de la présente Convention.

Article 8 Adaptation du Plan financier:

L'annexe 2 « Plan financier » de la Convention de mise en œuvre est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Toutes les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre du 5 janvier 2006 restent inchangées.

Pour la CTB,

Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,

Armand DE DECKER

Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Vise le 16 octobre 2006

Commissaire du Gouvernement

Annexe 1: Format Rapportage (point 2.4.1 du Vade-mecum)

3.1 Rapportage de l'expert de la CTB sur place (pour les opérations prévoyant l'intervention d'un expert)

- Rapports bimestriels à l'Attaché et au groupe de travail "Aide Budgétaire" à Bruxelles. Ces rapports reprennent entre autre les éléments suivants :
 - o Déroulement du dialogue;
 - o Résultats, efficience et efficacité du programme;
 - Évolution du secteur:
 - o Fonctionnement et conclusions des donateurs, en précisant les causes d'un éventuel dysfonctionnement;
 - o Réunions de coordination des donateurs;
 - o Positions adoptées par la Belgique;
 - O Capacité du gouvernement partenaire éventuellement comme argument pour justifier un besoin d'assistance technique (spécifique au secteur, ou dans le domaine des finances publiques, des statistiques, etc.)
- Rapport semestriel spécifique à l'Attaché, à la DGCD et au groupe de travail d' Aide Budgétaire à
 Bruxelles, afin d' informer le groupe de travail de la décision de verser une nouvelle tranche
 (également sur base des rapports bimestriels) et en guise d'input pour le dialogue politique Ce
 rapport comprend deux parties et vise :
 - o les résultats du suivi des conditions Cette partie contient une conclusion et un avis précis concernant le versement; (voire format ci-après)
 - o les résultats du suivi au sens large Les éléments suivants entrent en ligne de compte :
 - les résultats du programme (sectoriel) et le déroulement du dialogue politique pendant la période écoulée;
 - les réalisations dans le cadre du programme de réforme des finances publiques convenu entre le gouvernement et les bailleurs de fonds durant la période écoulée. Ce rapport suit au mieux la structure convenue entre les bailleurs de fonds (PEFA) et est complété par un rapport sur les programmes mis en œuvre en matière de corruption.

<u>Note importante</u>: Les délégations de la CE sont également tenues de fournir un rapport semestriel similaire. Ceci crée des possibilités de collaboration/d'harmonisation.

- Rapport définitif : ce rapport traitera le contenu :
 - des activités et des rapports financiers du secteur;
 - des rapports bimestriels à l'Attaché;
 - des rapports des missions communes CIB / DGCD.
- Ad hoc lorsque l'expert CTB le juge utile.

Reste en vigeur le principe qui veut que le rapportage interne belge consiste avant tout en une simplification, un résumé et un commentaire de tout les rapports existants et élaborés par le gouvernement partenaire dans un contexte multi-donateurs.

• Samenvatting van de rapportering met het oog op het vrijmaken van een schijf

Deze format dient richting te geven aan de rapportering in het kader van het storten van de schijf en vraagt dus enkel informatie over het programma in relatie tot de voorwaarden en benchmarks die verbonden zijn met het storten van een volgende schijf Het is belangrijk de gebruikte infobronnen te vermelden en eventueel te verwijzen naar uitgebreidere verslaggeving in het semesteriele rapport.

- 1. Herhaling van de voorwaarden voor het vrijmaken van de schijf
 - welke voorwaarden
 - wanneer werden die voorwaarden vastgelegd, en eventueel geactualiseerd
 - op welke datum was het vrijmaken van de volgende schijf voorzien
- 2. Trend in de indicatoren
 - Overzicht van de geselecteerde indicatoren
 - Aangeven van de evolutie per indicator
- 3 Overzicht van de realisatiegraad per voorwaarde
 - Samenvatting per voorwaarde
 - berekening van de eventuele afwijking per voorwaarde
 - som van alle afwijkingen:
 - 0 kleiner of gelijk aan 20% en positieve trend in alle indicatoren
 - 0 groter dan 20% of negatieve trend voor bepaalde indicatoren
- 4. Overzicht van de beslissing van andere donors in het programma
 - welke andere donors nemen deel?
 - Per donor aangeven welke beslissing werd genomen.
- 5. Besluit van het rapport
 - 0 vrijmaken van de schijf
 - 0 niet vrijmaken van de schijf
- 6. toegevoegd in bijlage: volledige rapport van de BTC-expert ter plaatse

3.2 Rapportage de la CTB BXL à la DGCD BXL

Un rapport semestriel global contient le planning financier global des aides budgétaires et les comptes rendu des rapports semestriels spécifiques pour le versement de la tranche antérieure. Les rapports semestriels spécifiques seront ajoutés en annexe.

Le **planning financier semestriel** sera communiqué semestriellement à la DGCD. En Novembre de l'année X, le planning définitif du premier semestre de l'année (X+1) est introduit à la DGCD. En Mai de l'année (X+1), un planning définitif du deuxième semestre de l'année (X+1) sera introduit à la DGCD.

Le planning financier annuel sera également introduit sur base semestrielle à la DGCD. Voir art 2.2.2.2

Annexe 2: Adaptation du plan financier:

Plan financier révisé

Titre de la Prestation: Appui à la mise en œ Décennal de Développement de l'Education œ Fonds Commun	Pays : NIGER		
Code Prestation CTB: NER 0501511	N.I. DGCI :		Date de démarrage de la Prestation: Janvier 2006
Nom du budget : PDDE			Date de fin de la Prestation : 31 décembre 2008

Code Budget	Description des postes budgétaires	Code Tâche	Code Secteur	Coût unitaire	COUT TOTAL CONTRIBU TION BELGE				
	T					2005	2006	2007	2008
A/R1/BL 1	Conseiller(ère) technique (homme habillé) (bénéfices inclus)	Régie	11220	30 x 15.000	450.000	180.000	180.000	90.000	
A/R1/BL	Missions de suivi CTB, y compris participation JRM par expert CTB Bruxelles (4 missions / an)	Régie	11220	3.125	50.000	12.500	12.500	12.500	12.500
A/R1/BL 3	Appui technique ponctuel	Régie	11220		70.000	14.000	28.000	28.000	
A/R1/BL 4	Evaluation indépendante	Régie	11220	10.000	10.000	0			10.000
	SOUS TOTAL				580.000	206.500	220.500	130.500	22.500
	FRAIS DE GESTION (15,8%)				91.640	32.627	34.839	20.619	3.555
	BENEFICES (1%)				5.800	2.065	2.205	1.305	225
	AGIOS*				27		9	9	9
	SOUS TOTAL PRIX				677.467	241.192	257.553	152.433	26.289
	2 ^{ème} jusqu'au 7 ^{ème} tranche du Don				6.000.000		2.000.000	2.000.000	2.000.000
	TOTAL				6.677.467	241.192	2.257.553	2.152.433	2.026.289

^{*}Le montant mentionné pour l'agio est un montant indicatif par paiement. La CTB s'engage à n'utiliser que les transferts financiers les moins chers. Ces montants seront payés par la DGCD à la CTB lors du versement des avances semestrielles comme stipulé à l'Art. 2 point 2 3.1 1 de cet avenant. Lors de la facturation, et a la clôture définitive de cette prestation, la CTB introduira une facture de régularisation sur base des dépenses réellement encourues comme stipulé à l'Art. 2 point 2.3 1.2 de cet avenant